



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION
ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI
AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

JANVIER 2016

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

Le Conseil d'administration de l'OTSTCFQ tient à remercier le personnel professionnel de la permanence pour son précieux concours.

Ce mémoire a été adopté par le Conseil d'administration de l'OTSTCFQ le 15 janvier 2016.

RECHERCHE ET CONSEIL STRATÉGIQUE :

Marie-Lyne Roc, T.S., chargée d'affaires professionnelles, OTSTCFQ

Alain Hébert, T.S., chargé d'affaires professionnelles, OTSTCFQ

Geneviève Cloutier, T.S., courtière de connaissances, OTSTCFQ

RÉDACTION, RÉVISION ET MISE EN PAGE

Direction des communications, OTSTCFQ

Ce document est disponible en ligne sur le site de l'OTSTCFQ : www.otstcfq.org

Table des matières

PRÉAMBULE	4
LE PROJET DE LOI 70 TEL QUE PRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DU QUÉBEC	6
AU CŒUR DU PL 70, LE PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI	6
NOTRE POINT DE VUE :	
UN PROJET DE LOI QUI FRAGILISE DAVANTAGE DES PERSONNES DÉJÀ VULNÉRABLES	8
L'INDIVIDUALISATION D'UNE PROBLÉMATIQUE SOCIALE	9
L'ÉTAT NE PEUT SE SOUSTRAIRE À SA RESPONSABILITÉ SOCIALE ENVERS LES PERSONNES	10
MOINS DE 10 % DES PRESTATAIRES SANS CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI SONT EN MESURE D'INTÉGRER LE MARCHÉ DU TRAVAIL SANS UN ACCOMPAGNEMENT IMPORTANT	11
LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ET LA MESURE DU PANIER DE CONSOMMATION	12
REVENU DÉCENT : UN DROIT RECONNU	13
LES CONCLUSIONS DE L'OBSERVATOIRE DE LA PAUVRETÉ ET DES INÉGALITÉS AU QUÉBEC	13
EN CONCLUSION	14
UNE QUESTION D'ÉQUITÉ ET DE COHÉRENCE	14
NOS RECOMMANDATIONS	16

PRÉAMBULE

Le Code des professions du Québec confie à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) le mandat de protéger le public, notamment en s'assurant de la qualité des activités professionnelles de ses membres et en favorisant le maintien et le développement de leurs compétences. Dans le cadre de ce mandat de protection du public, l'OTSTCFQ a toujours cru – et croit toujours – qu'il est de son devoir de prendre part aux débats qui portent sur les grands enjeux sociaux. C'est ce que nous appelons notre mission sociale, sur laquelle nous prenons appui pour promouvoir la mise en place et le maintien de politiques et de services qui favorisent la justice sociale et défendre les droits des personnes, des familles, des groupes et des collectivités.

L'OTSTCFQ regroupe près de 13 000 travailleurs sociaux, lesquels œuvrent majoritairement dans le réseau de la santé et des services sociaux, mais également au sein d'organismes communautaires, en pratique autonome ainsi que dans les milieux d'enseignement, de la recherche, de la planification de programmes et autres.

Nos membres interviennent régulièrement auprès de personnes et de communautés qui comptent parmi les plus vulnérables de la société. Par leurs interventions, ils visent à rétablir le fonctionnement social de ces personnes, à favoriser leur intégration et leur participation sociales, à développer leur autodétermination et leur réseau de soutien social ainsi qu'à améliorer leurs conditions de vie. Pour ce faire, les travailleurs sociaux agissent entre autres sur les déterminants sociaux de la santé, faisant ainsi écho à l'appel de la Commission sur les déterminants sociaux de l'Organisation mondiale de la santé¹. Ils utilisent également ces leviers incontournables que sont les politiques sociales et les programmes de l'État, lesquels servent de support à leurs actions et en prolongent les retombées².

¹ OMS (2009). *Comblent le fossé en une génération*, Rapport de la Commission sur les déterminants sociaux de la santé.

² Harper, Elizabeth, Dorvil, Henri (dir.) (2013). *Le travail social. Théories, méthodologies et pratiques*, Presses de l'Université du Québec, 436 p.

Les thérapeutes conjugaux et familiaux sont également concernés par les impacts des mesures annoncées dans le projet de loi 70. En effet, étant donné la nature de leur champ d'exercice, à savoir « évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles afin d'élaborer un plan de traitement et d'intervention », ils se préoccupent des impacts que peuvent avoir les mesures du projet de loi 70 sur les relations de couple et de famille.

LE PROJET DE LOI 70 TEL QUE PRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DU QUÉBEC

En présentant le projet de loi 70, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Sam Hamad, affirme d'abord que chaque année, au Québec, environ 17 000 personnes présentent une première demande d'aide sociale. De ce nombre, toujours selon le ministre, six sur dix auraient moins de 29 ans et quatre sur dix seraient issues de familles vivant de l'aide sociale. Sans citer la moindre étude sur laquelle il s'appuie, le ministre dit « *constater l'échec des mesures incitatives pour le retour ou l'entrée sur le marché du travail de ces personnes* » et propose donc de passer aux mesures coercitives.

AU CŒUR DU PL 70, LE PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI

Le programme objectif emploi³ offrirait aux participants un accompagnement personnalisé en vue d'une intégration en emploi. Concrètement, il obligerait les personnes qui font une première demande d'aide sociale à participer à un « plan d'intégration en emploi » comportant différentes mesures telles que « la recherche intensive d'un emploi, l'acquisition de compétences ou toute autre démarche adaptée à la situation de la personne ». Il pourrait également inclure plusieurs obligations, comme celle d'accepter « un emploi jugé convenable » par le ministre, nonobstant, par exemple, la distance à parcourir à partir du domicile.

Il est prévu que la participation au programme, d'une durée initiale de douze mois, donne droit à une prestation, une aide financière et une allocation de participation mensuelles. À l'inverse, le refus de participer à l'élaboration des engagements du plan d'intégration, ou de s'y soumettre, entraînerait une réduction de la prestation de base. Les montants d'allocation et de pénalité financière seront précisés dans le Règlement qui suivra l'entrée en vigueur du projet de loi, tout comme un certain nombre de dispositions accordant au ministre un pouvoir discrétionnaire inusité, sans réel droit de recours pour les personnes visées.

Ainsi, les nouveaux demandeurs d'aide sociale devront – si le projet de loi devait être adopté tel quel – obligatoirement participer au programme préparé unilatéralement par le ministre à leur intention et ainsi accepter des emplois dits « *convenables* ». En cas de refus ou de

³ Article 28 du projet de loi 70.

défaut dans l'actualisation du plan, ces personnes verraient le montant de leur prestation d'aide sociale réduit, dans certains cas, de 50 %. Selon le ministre :

« Un tel resserrement fera en sorte que 85 % des 17 000 nouveaux demandeurs ne toucheront pas d'aide sociale, ce qui pourrait se traduire par des économies de 50 millions par année ». Le ministre ajoute enfin que « le principe, c'est que les payeurs de taxes font des efforts envers les personnes assistées sociales, un geste de solidarité, de partage, de générosité. En retour, ils s'attendent à ce que ces personnes fassent des efforts pour s'en sortir ».

NOTRE POINT DE VUE : UN PROJET DE LOI QUI FRAGILISE DAVANTAGE DES PERSONNES DÉJÀ VULNÉRABLES

D'entrée de jeu, nous tenons à préciser que ce mémoire porte sur la deuxième partie du projet de loi 70, laquelle :

« modifie la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin, principalement, d'instaurer le Programme objectif emploi qui vise à offrir aux personnes qui y participent un accompagnement personnalisé en vue d'une intégration en emploi »⁴.

De notre point de vue, ce projet de loi va à contresens de l'esprit et de la lettre de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, pourtant adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2002. Ainsi, nous croyons fermement que le ministre fait fausse route avec ce projet de loi qui non seulement ne permettra pas d'atteindre les objectifs qu'il s'est donnés, mais plongera encore plus profondément les personnes visées dans la pauvreté – avec tout ce que cela comporte au plan humain et psychologique – alimentera les préjugés à leur égard et accentuera le fossé des inégalités sociales toujours en croissance au Québec. En ce qui concerne les préjugés qu'entretenirait la population du Québec à l'endroit des personnes assistées sociales, l'OTSTCFQ partage le point de vue exprimé par le Collectif pour un Québec sans pauvreté qui dit :

« ne pas s'étonner des résultats (du sondage effectué pour le compte de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse selon lequel 50 % des Québécois ont une opinion défavorable à l'égard des personnes assistées sociales), alors que même les ministres qui se sont succédé ces dernières années à la Solidarité sociale alimentent les préjugés à leur égard »⁵.

Bien sûr, l'État doit adopter une conduite rigoureuse face à la gestion des deniers publics. Toutefois, la pauvreté et l'insuffisance de revenus constituent un déterminant majeur de la santé physique et mentale et il importe de considérer les dépenses pour les contrer comme un investissement social. Il est donc inconcevable de chercher à faire des économies sur le dos de ces personnes, déjà lourdement fragilisées.

⁴ Tiré du libellé du projet de loi 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, Éditeur officiel du Québec, 2015.

⁵ <http://www.pauvrete.qc.ca/les-prejuges-a-legard-des-personnes-assistees-sociales-ont-la-vie-dure/>

Nous considérons pertinent de préciser que ce mémoire reprend certains arguments soumis, par lettres, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Sam Hamad⁶, et à la présidente de la Commission de révision permanente des programmes, Mme Lucienne Robillard⁷. Il s'inscrit par ailleurs dans la lignée des interventions effectuées par l'OTSTCFQ depuis le milieu des années 2000 sur la question de l'aide sociale et de la sécurité du revenu⁸.

L'INDIVIDUALISATION D'UNE PROBLÉMATIQUE SOCIALE

Ce qui retient d'abord notre attention est le fait que le projet de loi fait porter sur les épaules des personnes visées une problématique sociale, économique et politique qui pourtant les dépasse largement. En effet, le projet de loi 70 laisse entendre que les personnes visées ne font pas suffisamment « d'efforts » pour intégrer le marché du travail, passant ainsi sous silence les responsabilités de l'État face à ces citoyens. Or, cette opinion ne tient pas compte du fait que le marché du travail est peu accueillant pour les personnes ayant une certaine vulnérabilité. Il est également désolant de voir que ce projet de loi survient au moment où le rapport déposé par Oxfam international⁹ sonne l'alarme en observant que « 1 % des plus riches posséderont plus que le reste de la population en 2016 ». Ce rapport s'inscrit dans une longue liste d'études qui démontrent toutes que les inégalités sociales ont atteint un niveau dramatique et continuent de s'accroître ici au Québec comme ailleurs dans le monde.

Cela dit, nous sommes d'avis que le projet de loi 70 contribue au rétrécissement des responsabilités de l'État envers les personnes plus vulnérables et s'ajoute à toutes ces mesures déjà annoncées et en vigueur depuis les dernières années : effritement de l'offre générale de services sociaux, mesures d'austérité et coupes budgétaires, réduction du financement en santé publique et au niveau des organismes communautaires, fermeture de centres de

⁶ Commentaires de l'OTSTCFQ au sujet du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles publié dans la Gazette officielle du Québec, lettre au ministre Sam Hamad, OTSTCFQ, 13 mars 2015. [http://www.otstcfq.org/docs/default-source/place-publique/let-ministre-sam-hamad-13-mars-2015-\(1\).pdf?sfvrsn=0](http://www.otstcfq.org/docs/default-source/place-publique/let-ministre-sam-hamad-13-mars-2015-(1).pdf?sfvrsn=0)

⁷ Lettre adressée à la présidente de la Commission permanente de révision des programmes, Mme Lucienne Robillard, 4 décembre 2014. <http://www.otstcfq.org/docs/default-source/actualite/commission-r%20vision-programmes-personnes-vuln%20rables-otstcfq-04-12-14.pdf?sfvrsn=0>

⁸ Voir notamment à cet égard, par exemple, le « Mémoire sur le projet de loi 57 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles » déposé par l'OPTSQ en commission parlementaire le 16 septembre 2004. [file:///C:/Users/ltrottier/Downloads/791364%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/ltrottier/Downloads/791364%20(1).pdf).

⁹ <http://oxfam.qc.ca/en-vedette/62-personnes-possedent-autant-que-la-moitie-de-la-population-mondiale/>

désintoxication, réduction de la lutte au décrochage scolaire, coupes dans les centres à la petite enfance, etc.

L'OTSTCFQ endosse les observations et les conclusions auxquelles sont arrivés des experts en travail social¹⁰ qui estiment que le projet de loi 70 fait fi des constats scientifiques. Ces experts estiment que :

« Jamais, depuis l'existence de l'aide sociale, en 1969, un gouvernement n'est allé aussi loin dans le Workfare et la négation des droits fondamentaux des plus pauvres de notre société (...) il faut mettre en parallèle les coupes de 50 millions \$ à l'aide sociale et les centaines de millions offerts aux médecins ».

Pourtant, il existe des exemples, au Québec, de mesures efficaces pour progresser dans la lutte contre la pauvreté; nous pensons aux mesures de soutien aux familles et au programme de garde en petite enfance, lesquels ont eu des effets mesurables sur le revenu des familles, plus particulièrement les ménages monoparentaux. Pourquoi l'État est-il incapable de faire preuve de la même ingéniosité lorsqu'il s'agit de soutenir les personnes vivant seules ainsi que les plus vulnérables d'entre elles?

L'ÉTAT NE PEUT SE SOUSTRAIRE À SA RESPONSABILITÉ SOCIALE ENVERS LES PERSONNES

Le projet de loi 70 s'inscrit donc dans cette logique de l'État voulant que ces personnes ne doivent compter que sur elles-mêmes, « se prendre en main », peu importe les contraintes auxquelles elles font face. Or, cette logique ne repose sur aucune donnée probante et ne fait qu'ajouter une pression indue sur les épaules de ces personnes et alimenter les préjugés envers elles, surtout en contexte d'austérité, où les citoyens sont à la recherche de « coupables » pour expliquer le piètre état des finances publiques. Pourtant, l'État ne peut se soustraire à sa responsabilité sociale envers les personnes qui – bien qu'officiellement aptes au travail selon des critères strictement médicaux – ne disposent pas toujours des ressources personnelles et sociales nécessaires pour s'en sortir par elles-mêmes. En effet, une forte majorité d'entre elles est confrontée à d'importants obstacles à l'emploi : santé fragile, problématiques de santé mentale,

¹⁰ Aide sociale, des experts pourfendent la réforme libérale. Des chercheurs en travail social estiment que le projet de loi fait fi des constats scientifiques. Marco Fortier, Le Devoir, 22 janvier 2016. Consulté en ligne : <http://www.ledevoir.com/non-classe/460947/aide-sociale-des-experts-pourfendent-la-reforme-liberale>

monoparentalité, faible scolarité, échecs et rejets répétés, stigmatisation, faible soutien social, faible confiance en ses capacités, milieu de vie et historique familial difficiles, difficultés d'adaptation, etc.

Il importe également de prendre en compte le contexte économique dans lequel s'inscrit le projet de loi 70, un contexte où le Québec vit une stagnation au niveau de la création d'emplois, particulièrement dans les régions-ressources. Ainsi, même pour les personnes qui possèdent de l'expérience, la recherche d'un nouvel emploi est une tâche difficile. Il est donc relativement aisé de comprendre, en raison des exigences élevées d'une grande majorité d'employeurs, la tiédeur de ceux-ci face aux personnes assistées sociales, alors qu'ils sont à la recherche « du candidat idéal ». De plus, et surtout en région, le critère « distance » est un élément majeur de l'équation. En effet, comment exiger d'une personne qui ne possède pas de véhicule et qui réside dans un milieu où le transport en commun est déficient (ou inexistant) d'accepter un emploi (ou une formation) nécessitant un déplacement sur des dizaines de kilomètres?

MOINS DE 10 % DES PRESTATAIRES SANS CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI SONT EN MESURE D'INTÉGRER LE MARCHÉ DU TRAVAIL SANS UN ACCOMPAGNEMENT IMPORTANT

De plus, il est faux de prétendre que la grande majorité des personnes aptes au travail peut occuper un emploi sans un accompagnement soutenu, personnalisé et étalé sur une période significative. À cet effet, l'ex-ministre responsable de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, Mme Michelle Courchesne, le reconnaissait elle-même, affirmant que plusieurs prestataires sans contraintes sévères à l'emploi ne sont pas en mesure d'intégrer le marché du travail sans un accompagnement important. Elle remettait ainsi en doute la distinction établie dans les années 80 entre les aptes et les inaptes. En juin 2005, Mme Courchesne déclarait au quotidien *Le Devoir* :

« On ne peut pas se contenter, comme société, de juste donner de l'indexation. On n'aurait pas fait notre travail. On ne peut pas laisser ces personnes livrées à elles-mêmes. Si ces gens ont besoin d'accompagnement, de l'aide d'intervenants, de soutien, ce n'est pas les traiter comme des enfants¹¹ ».

¹¹ « Michelle Courchesne s'explique mal pourquoi sa réforme de la sécurité du revenu rencontre autant de résistance » *Le Devoir*, Claireandrée Cauchy, 9 juin 2005.

Or, encore faut-il que de telles mesures d'accompagnement soient respectueuses des personnes, qu'elles soient volontaires plutôt que contraignantes, en quantité suffisante et d'une durée suffisante selon les besoins, ce que le projet de loi 70 ne garantit aucunement. Comment l'État peut-il expliquer un tel virage dans sa façon d'aborder la problématique, sinon que par des objectifs de coupe budgétaire?

Il ne fait aucun doute pour nous que l'approche coercitive du projet de loi 70 fera en sorte que les personnes qui ne seront pas en mesure de participer au programme Objectif emploi ou de parvenir à une intégration significative et porteuse sur le marché du travail vont inexorablement s'enfoncer davantage dans la pauvreté et l'exclusion sociale. Pourtant, en présentant son projet de loi, le ministre Hamad a affirmé que celui-ci visait à briser le cycle de la pauvreté.

LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE ET LA MESURE DU PANIER DE CONSOMMATION

Tout le monde s'entend sur ce point : les prestations d'aide sociale actuelles sont insuffisantes pour permettre à une personne seule de combler même la moitié de ses besoins de base, besoins définis par la Mesure du Panier de Consommation, un indicateur minimal et largement reconnu de pauvreté au Québec. Cela dit, on peut facilement comprendre que le fait de hausser ou de réduire légèrement le montant des prestations n'a que peu – sinon aucun – effet sur la sortie de l'aide sociale, les personnes se retrouvant dans tous les cas en situation de grande pauvreté¹². De plus, de si faibles prestations d'aide sociale représentent elles-mêmes une importante contrainte à l'emploi, rendant inabordables les dépenses liées au travail : transport, habillement, repas, etc. Il faut ajouter à cela le fait qu'à moyen terme, la pauvreté – l'un des principaux déterminants sociaux de la santé – a des répercussions sur la santé physique et mentale des personnes, complexifiant davantage un éventuel retour au travail.

¹² « La Mesure du panier de consommation (MPC) sert depuis 2009 de repère au Québec pour suivre les situations de pauvreté du point de vue de la couverture des besoins de base. C'est une mesure de faible revenu qui a fait consensus tant du côté gouvernemental que citoyen sur cette base très précise. Elle permet de repérer un niveau de revenu sous lequel une personne ou une famille ne dispose pas du montant requis pour acheter un panier de base de biens et de services de première nécessité. Le panier considéré par la MPC comporte cinq sections : l'alimentation, les vêtements, le logement, le transport et une section autres qui comprend divers items d'usage courant comme le téléphone, l'ameublement, les soins d'hygiène, les frais scolaires, les loisirs, les dépenses personnelles, le tout en quantités limitées. » Collectif pour un Québec sans pauvreté, 2014.

REVENU DÉCENT : UN DROIT RECONNU

Nous observons, au fil des ans, un glissement des rapports entre le citoyen et l'État, un recul tant au niveau de la défense des droits sociaux et économiques qu'au chapitre de la promotion de la justice sociale. Pourtant, l'État a le devoir de garantir à la population en général et aux personnes vulnérables en particulier le droit à une qualité de vie décente, à un revenu décent. C'est d'ailleurs ce que stipule l'article 45 de la Charte québécoise des droits et libertés :

« Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent ».

L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme s'inscrit dans le même courant :

« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ».

De plus, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse affirme que les personnes assistées sociales *« sont parmi les plus pauvres de la société et ne disposent pas d'un revenu décent susceptible de garantir l'exercice de ces droits et libertés »*¹³.

LES CONCLUSIONS DE L'OBSERVATOIRE DE LA PAUVRETÉ ET DES INÉGALITÉS AU QUÉBEC

À l'instar de l'Observatoire de la pauvreté et des inégalités sociales, nous considérons que le projet de loi 70 :

*« correspond en tout point aux caractéristiques du Workfare (Work et Welfare) qui repose sur le principe de la réciprocité : l'État donne des prestations à une personne sans emploi et celle-ci doit fournir, en échange, une contrepartie »*¹⁴.

Les promoteurs du *Workfare* sont d'avis que les personnes assistées sociales sont responsables de leur situation et non les politiques économiques et sociales de l'État. Bref, pour eux, il suffit de « vouloir » travailler pour trouver un emploi et sortir de l'aide sociale. Le concept du *Workfare* repose également sur le principe selon lequel l'aide sociale n'est pas un droit et

¹³ Commentaires sur le projet de règlement modifiant le règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, mars 2015, http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/commentaires_aide-sociale.pdf

¹⁴ *Le Workfare; pourquoi s'y opposer?* Observatoire de la pauvreté et des inégalités sociales <http://www.pauvrete.qc.ca/document/le-workfare-pourquoi-sy-opposer/>

qu'il n'existe qu'un devoir, celui de travailler pour subvenir à ses propres besoins et ne pas vivre aux crochets de l'État.

Des évaluations de programmes *Workfare* en Europe, aux États-Unis et au Canada démontrent leurs limites importantes¹⁵. Notons d'abord que le taux de participation à ces programmes est généralement faible. De plus, il y a peu de données qui démontrent que le *Workfare* augmente les possibilités de trouver un emploi. Il peut même réduire les chances d'être embauché à cause du court délai accordé à la recherche d'emploi, particulièrement pour des personnes qui ne possèdent pas les compétences et les expériences requises. Finalement, le *Workfare* est encore moins efficace pour les personnes ayant des barrières multiples à l'emploi. La réduction du nombre de personnes bénéficiaires de l'aide sociale s'explique surtout par les exigences d'une recherche intensive d'emploi, les critères d'éligibilité restreignants, la décision de ne pas faire de demande d'aide sociale – ce qui génère une plus grande précarité – ou l'amélioration de l'économie nationale d'un pays et de meilleures perspectives sur le marché du travail.

¹⁵ Crisp et Fletcher, 2008.

EN CONCLUSION

UNE QUESTION D'ÉQUITÉ ET DE COHÉRENCE

Un projet de loi qui touche directement les personnes les plus vulnérables doit non seulement s'inspirer de la loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, mais surtout concourir à sa réalisation. C'est une question d'équité et de cohérence.

Nous croyons également qu'il aurait été plus respectueux et plus productif d'attendre les résultats de la Consultation pour l'élaboration du prochain plan d'action pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale avant de présenter ce projet de loi, lequel aurait pu s'enrichir des observations et recommandations issues de cette consultation.

Notre analyse de la deuxième partie du projet de loi 70 nous amène à conclure qu'elle ne concourt pas à la réalisation des objectifs de la loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Nous recommandons donc le retrait de la deuxième partie du projet de loi 70 pour les raisons suivantes :

- **la deuxième partie du projet de loi 70 va à l'encontre du principe et de la lettre de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;**
- **la deuxième partie du projet de loi 70 repose sur des préjugés à l'égard des prestataires de l'aide sociale et contribue à les renforcer dans la population (alors qu'on serait en droit de s'attendre à ce que l'État combatte ces préjugés);**
- **la deuxième partie du projet de loi 70 aura pour effet d'enfoncer davantage dans la pauvreté et l'exclusion sociale une bonne partie des personnes qui ne seront pas en mesure de se plier aux mesures qui leur seront imposées.**

NOS RECOMMANDATIONS

Afin de renverser la situation et de permettre aux personnes visées par le projet de loi 70 de pouvoir sortir du cercle vicieux de la pauvreté et de l'exclusion sociale, nous recommandons :

- 1. Le retrait intégral de la deuxième partie du projet de loi 70.**
- 2. La hausse immédiate de la prestation de base à l'aide sociale à hauteur de 80 % de la Mesure du Panier de Consommation, tel que l'a déjà proposé le Conseil consultatif de lutte à la pauvreté et l'exclusion sociale¹⁶ puis, progressivement, à un montant équivalent à 100 %, et ce, pour tous les prestataires.**
- 3. Un financement suffisant des mesures d'accompagnement et de formation personnalisées, volontaires, adaptées aux besoins et aux aspirations des personnes.**
- 4. La prise en compte des problématiques particulières vécues par les personnes vivant en région (transport, opportunités d'emplois, etc.).**
- 5. La diffusion de campagnes publiques de sensibilisation visant à combattre les préjugés et la stigmatisation des personnes en situation de pauvreté en collaboration avec elles et les groupes qui les représentent.**
- 6. La mise à niveau des missions des ministères et organismes impliqués dans ce type de mesures de façon à ce que ces organisations assument leur part de responsabilités dans la mise en œuvre d'une véritable lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.**

¹⁶ http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_lutte_pauvrete_rapport_ministre_MESS.pdf